

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2022-125

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DGFIP /

45-2022-05-19-00008 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2022? portant modification de l'arrêté n° 2021 du 16-12-2021 relatif à la composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Loiret (3 pages)

Page 3

DGFIP

45-2022-05-19-00008

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021 du 16-12-2021 relatif à la composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Loiret

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021 du 16-12-2021 relatif à la composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Loiret

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Loiret ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret en date du 17 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret en date du 17 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Loiret en date du 17 septembre 2021,

VU la délibération n° XVII du 15 juillet 2021 du conseil départemental du Loiret portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Loiret et de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 05 mai 2022 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives du Loiret ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Loiret dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

L'arrêté n° 2021 du 16-12-2021 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme MAUDRUX Annagaële commissaire suppléant représentant des maires est désignée en remplacement de Mme LE ROUX Virginie.

ARTICLE 2:

La commission départementale des valeurs locatives du département du Loiret est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| MELZASSARD Corinne | BOUQUET Christophe |
| LORME Hélène | HARRIBEY Karine |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|----------------------|
| CUILLERIER Frédéric | MARTIN Pauline |
| BOURGEOIS Martial | DE BEAUREGARD Arnaud |
| LARCHERON Gérard | MAUDRUX Annagaële |
| HAUCHECORNE Bertrand | ROCHE Jean-Paul |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------|-----------------------|
| MARTIN Michel | LUBET Marie-Philippe |
| LELIEVRE Gérard | BASCOP Valérie |
| CHENUET Patrick | DARMOIS Jean-François |
| BRUNEAU James | DAUVILLIERS Delmira |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|-----------------------|
| MALET Viviane | DELANDE Claire |
| DENIS Jean-François | GRAS Jerry |
| LEFEBVRE Jean-Jacques | LINGARD Marie-Anne |
| GORECKI Fabrice | DEMORGNY Véronique |
| MONTIGNY Maryse | VILLARD Thierry |
| NANTIER Luc | GUITTON Olga |
| CALVET Stéphane | PINEAU Marie-Agnès |
| VENON Fabien | GUILLEMENET Thierry |
| ANGENAULT Jean-François | MONNIER Bernard-Henri |

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

A Orléans le 19 mai 2022

La préfète, pour la préfète et par délégation le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

[–] un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial -181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex 1 ;

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"